



## Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°05/2008

**Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme de droit public Belgacom (déclarée le 23 mars 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2007**

### **1. Introduction**

En exécution de l'article 133 § 1<sup>er</sup> 8 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Belgacom au cours de l'exercice 2007, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur les compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007.

### **2. Inventaire des obligations du distributeur**

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§ 2-3 et 75 § 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :**

Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 75 § 2, 76, 84 §1<sup>er</sup>, 85 et 86 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :**

L'ensemble des informations demandées a été transmis. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Sur la base de la décision du Collège du 6 mars 2008 et compte-tenu du nombre non encore significatif d'abonnés de Belgacom sur le marché de la livraison de services audiovisuels en Communauté française, le Collège estime que l'application inconditionnelle de l'article 81 demeure contraire au principe de proportionnalité.

#### **Commentaires**

S'agissant de la distribution des services radio, les conventions conclues avec la RTBF, la VRT et INADI ont été transmises par Belgacom et couvrent bien l'ensemble de l'offre du distributeur en radio.



Seules les TVL suivantes ont signé une convention de distribution : Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, No Télé et Télé MB. La situation demeure donc inchangée depuis le dernier contrôle.

- **Péréquation tarifaire (article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :**

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2007 relative à la protection des consommateurs et conformément à l'article 78 du décret, Belgacom a désigné en juillet 2007 le service de médiation pour les télécommunications.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :**

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2007 a été communiqué. Les données sont insérées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

#### **Commentaires**

La progression du nombre d'abonnés est importante (+54.000), mais pas encore suffisamment significative pour entraîner des bouleversements sur le marché de la livraison de services audiovisuels en Communauté française.

- **Présentation comptable (article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 31 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 77) :**

Sur la base de la décision du Collège du 6 mars 2008, il importe au régulateur de vérifier, en fonction de la position de l'entreprise visée sur le marché de la livraison de services audiovisuels en Communauté française si l'obligation de présentation comptable est proportionnée aux objectifs de transparence et de sauvegarde du pluralisme poursuivis.

- **Ressources et services associés (articles 123 à 128 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.



### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Considérant le nombre non significatif d'abonnés de Belgacom au regard du marché de la livraison de services audiovisuels en Communauté française au cours de l'exercice 2007, le Collège estime que l'application de l'article 81 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion à ce distributeur de services demeure contraire au principe de proportionnalité.

Eu égard à la situation de nouvel entrant de Belgacom sur le marché de la livraison de services audiovisuels au cours de l'exercice 2007, le Collège est d'avis que l'application inconditionnelle de l'obligation de présentation comptable à ce distributeur serait disproportionnée.

Nonobstant ces observations, Belgacom a respecté, pour l'exercice 2007, les obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2008.